

02.1

# Assurance vie : précautions et recommandations liées aux clauses bénéficiaires démembrées



**Jean AULAGNIER**

Doyen honoraire  
AUREP

En matière d'assurance vie, les clauses bénéficiaires démembrées sont d'une réelle pertinence et méritent d'être promues. Mais afin que leur mise en œuvre soit parfaitement maîtrisée, des précautions doivent être prises dans leur rédaction, afin que le stipulant en organise les conséquences (V. § 2). Au dénouement

de la clause, c'est-à-dire au décès du stipulant, il est recommandé de traduire dans un acte sous seing privé les souhaits du stipulant, s'ils ont été exprimés dans la clause (V. § 16), ou à défaut ceux des bénéficiaires (V. § 20).

## Introduction

1. Les clauses bénéficiaires démembrées sont acceptées par les assureurs. Acceptées ne veut pas dire très utilisées. Les assurés sont difficiles à convaincre. Et pourtant cette désignation est d'une réelle pertinence<sup>1</sup>.

Faire comprendre à un assuré l'intérêt, pour le futur bénéficiaire du quasi-usufruit d'une part, pour les bénéficiaires en nue-propriété la nature de la dette de restitution d'autre part, n'est pas chose aisée, convenons-en.

C'est dans un cadre familial, mettant en jeu conjoint et enfants que le démembrement de la clause bénéficiaire trouvera le plus souvent à s'appliquer.

Le conjoint bénéficiaire de l'usufruit, qualifié alors de quasi-usufruiteur<sup>2</sup>, pourra se servir du capital décès « usufruite » comme un bénéficiaire en pleine propriété, donc éventuellement le dépenser, le consommer, mais à charge de rendre un capital de même montant au jour de l'extinction de son droit. Les enfants ne sont pas exclus : bénéficiaires en nue-propriété,

ils peuvent espérer récupérer tout (ou partie) du capital décès. Les descendants sont ainsi légalement invités à la patience pour jouir du capital. Le mécanisme permet ainsi une répartition apaisante au profit de tous les héritiers et non plus au profit du seul conjoint<sup>3</sup>, de capitaux de plus en plus significatifs en raison d'un usage croissant et parfaitement justifié de l'assurance vie<sup>4</sup>.

L'attribution de ce « *bien non successoral* »<sup>5</sup> se cale sur le mode le plus fréquent de transmission des biens de la succession qui par l'exercice des différentes options successorales revient assez souvent au conjoint également en usufruit<sup>6</sup>.

Promouvoir la clause bénéficiaire démembrée suppose que les conditions de sa mise en œuvre soient parfaitement maîtrisées. Il nous semble qu'en la matière des progrès sont possibles, tant au niveau de la rédaction de la clause elle-même (I) que des modalités de son dénouement (II).

1 V. à ce sujet l'excellent article publié dans ces colonnes par le professeur Philippe Delmas Saint Hilaire, Revisiter la clause bénéficiaire démembrée d'une assurance vie : IP 3-2019, n° 02-2, p. 20 et s.

2 Il aurait été préférable de parler de « quasi-propriétaire »

3 V. J. Aulagnier, Peut-on continuer à faire du conjoint le bénéficiaire exclusif du contrat d'assurance vie : Droit et patrimoine, n° 186, nov. 2009, p. 24 et s.

4 V. J. Aulagnier, Argumentaire de vente des contrats d'assurance vie, Aurep.com, Newsletter n° 318, 18 juill. 2019.

5 C. assur., art. L. 132-12.

6 En application des articles 757 ou 1094-1 du code civil.

## I. Rédaction de la clause bénéficiaire démembrée : précautions

2. Imaginons le décès de Monsieur X qui avait en son temps souscrit un contrat d'assurance assorti de la clause bénéficiaire ainsi rédigée :

« Je désigne pour bénéficiaires de mon contrat d'assurance :  
 Mon épouse Mme Y, pour l'usufruit  
 Mes enfants Mr Z, né à ... le ..., Mme V, née à ... le ..., vivants ou représentés par moitié chacun pour la nue-propiété. »

3. Quelques années plus tard survient le décès de Monsieur X. La compagnie, informée, adresse alors un courrier à Mme Y et à ses enfants probablement libellé dans les termes suivants :

« Monsieur X, décédé le ... était titulaire d'un contrat d'assurance souscrit le ... Il vous avait désigné pour bénéficiaire, Mme Y pour l'usufruit d'une part, Mr Z et Mme V pour la nue-propiété d'autre part.

Conformément à cette clause bénéficiaire et en application de l'article 587 du code civil, les capitaux décès d'un montant de ... seront versés à Mme Y bénéficiaire en usufruit. »

La compagnie précisera probablement que :

« S'agissant d'un droit en usufruit portant sur une somme d'argent, c'est-à-dire d'un quasi-usufruit, Mme Y a le droit de disposer librement des fonds.

Toutefois en qualité de bénéficiaires de la nue-propiété, Mr Z., Mme V sont titulaires d'une créance de restitution dans la succession de l'usufruitière Mme Y.

Pour permettre à Mr Z et à Mme V de faire valoir leurs droits en fin d'usufruit, une attestation de versement des capitaux, précisant le montant de la somme versée, leur sera adressée au moment du paiement de la prestation entre les mains de l'usufruitière, attestation qu'ils pourront faire enregistrer s'ils le jugent utile pour lui donner date certaine »<sup>7</sup>.

4. Il convient d'attirer l'attention des assureurs sur l'**insuffisance de ce courrier** qui ignore les articles 600, 601 et 602 du code civil alors que ces articles ouvrent des devoirs et des droits aux parties concernées.

En remettant sans autre réserve les capitaux à Mme Y, l'assureur semble considérer que ce quasi-usufruit légal, c'est à dire la quasi-propiété des capitaux, est de plein droit et s'impose aux parties en application de l'article 587 du code civil. Ce n'est pas si sûr.

Il est imprudent de débloquer les capitaux au bénéficiaire en usufruit en ignorant les droits des nus-proprétaires, droits destinés à les protéger et dont ils doivent être informés par l'assureur pour être éventuellement exercés.

Les bénéficiaires, absents au jour de la souscription du contrat, sont en droit d'attendre de l'assureur des informations, plus particulièrement lorsqu'elles sont destinées à les protéger, car ils sont probablement peu « avertis » du contenu et des subtilités du droit civil et encore plus du droit de l'assurance.

7 Les formulations utilisées par les compagnies peuvent être différentes mais elles affirment toujours le droit au quasi-usufruit de l'usufruitier.

## A. L'inventaire de l'article 600 du code civil

5. Une première précaution s'impose. Avant de remettre les fonds à l'usufruitier, pour en jouir, celui-ci doit avoir satisfait à l'article 600 du code civil : « L'usufruitier [...] ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit ». Cette exigence est trop souvent ignorée.

C'est pour satisfaire à cette obligation que nous recommandons de recourir, préalablement à la remise des fonds, à la **signature par l'usufruitier et les nus-proprétaires d'un acte de reconnaissance du dénouement du contrat et de la nature de leurs droits de quasi-usufruit**.

Cet acte sera d'autant plus efficace que les nus-proprétaires auront été préalablement appelés à se prononcer sur les options ouvertes par les articles 601 et 602 du code civil. Ils doivent en effet être informés des règles voulues par le législateur afin de les protéger.

## B. Les options relatives à la caution donnée par l'usufruitier ou à l'emploi des deniers

6. L'article 601 dispose que « [l'usufruitier] donne caution de jouir raisonnablement, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit [...] »<sup>8</sup>.

L'article 602 indique de son côté que « si l'usufruitier ne trouve pas de caution, [...] les sommes comprises dans l'usufruit sont placées. Les intérêts de ces sommes [...] appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier. »

### 1° Portée des obligations en principe à la charge de l'usufruitier

7. Cela signifie que **les nus-proprétaires peuvent exiger de l'usufruitière qu'elle donne caution**<sup>9</sup>, c'est-à-dire qu'elle trouve un tiers acceptant de s'engager pour garantir la bonne fin de l'opération, pour garantir le paiement de la dette de restitution au terme de l'usufruit<sup>10</sup>.

On imagine que pour des paiements différés de 10<sup>11</sup> ou 15<sup>12</sup> années, voire davantage, il lui sera bien difficile de satisfaire

8 Cette obligation ne s'appliquera pas s'il s'agit de l'usufruit des parents sur les capitaux de contrats d'assurance profitant à leurs enfants mineurs. : « [...] cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, [...] ne sont pas tenus de donner caution » (C. civ., art. 601).

9 La caution, sûreté personnelle par laquelle une personne s'engage à l'égard d'une troisième dite « le bénéficiaire du cautionnement » à payer la dette du débiteur principal dite « la personne cautionnée », pour le cas où cette dernière faillirait à ses engagements.

10 Cette exigence peut être formulée lorsque les nus-proprétaires sont par exemple des beaux-enfants, familles recomposées dans lesquelles l'affection et la confiance ne sont pas toujours au rendez-vous.

11 Espérance de vie d'une usufruitière âgée de 80 ans,

12 Espérance de vie d'une usufruitière âgée de 74 ans

à cette obligation<sup>13</sup>. Qui accepterait de prendre un tel engagement ? La caution proposée doit évidemment satisfaire aux articles 2295<sup>14</sup> et 2296<sup>15</sup> du code civil.

**À défaut pour l'usufruitière de trouver une caution**, les nus-proprétaires pourront exiger que les sommes comprises dans l'usufruit soient **placées**<sup>16</sup>. Plus question de quasi-usufruit, la jouissance de l'usufruitier se limitera alors aux revenus générés par les biens choisis d'un commun accord par l'usufruitier et les nus-proprétaires<sup>17</sup>.

**8. Non informés de l'existence de ces dispositions**<sup>18</sup>, les nus-proprétaires n'ont pas pu, ni réfléchir à leur mise en œuvre éventuelle, ni décider sciemment de les écarter.

Imaginons qu'au jour du décès de l'usufruitier, l'actif de succession soit insuffisant pour assurer le paiement de tout ou partie de la dette de restitution, les nus-proprétaires ne seraient-ils pas fondés à rechercher la responsabilité de l'assureur pour manquement à son devoir d'information ? Une nouvelle fois, la « perte de chance subie » peut fonder une action judiciaire.

Précisons également que **ces droits d'exiger caution et à défaut d'exiger emploi peuvent être exercés à tout moment par les nus-proprétaires, tant qu'ils n'y ont pas expressément renoncés**.

L'usufruitier pourrait être surpris de recevoir de nus-proprétaires, tardivement informés, une demande de caution, voire d'emploi alors même que l'assureur lui avait précisé qu'il pouvait librement disposer des capitaux.

## 2° Dispense de donner caution et de faire emploi des deniers

**9. À la différence des règles**<sup>19</sup> régissant les biens successoraux qui ne permettent pas d'écarter l'emploi des deniers à

13 Il faut bien reconnaître que cette garantie légale (caution) est quelque peu déconnectée des réalités patrimoniales et familiales. Si dans le passé, la famille élargie permettait de trouver des cautions, il n'en est plus de même aujourd'hui où la solidarité familiale est nettement moins forte et beaucoup moins large. Ne pouvant trouver une caution, il est toujours possible de proposer un gage en nantissement conformément à l'article 2318 du code civil : « Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant ». On notera d'ailleurs que parmi les propositions de l'association Capitant pour mettre au goût du jour un démembrement de propriété dont l'organisation n'a pas été modifiée depuis 1804, il est suggéré de remplacer la caution par « l'offre par l'usufruitier d'une sûreté suffisante du respect de ses obligations ».

14 C. civ., art. 2295 : « Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter et qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation ».

15 C. civ., art. 2296 : « La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique ».

16 On retrouve des dispositions identiques dans l'article 1094-3 du code civil s'appliquant aux biens de la succession dévolus en usufruit : « Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes [...] ».

17 V. M. Grimaldi, L'emploi de deniers grevés d'usufruit : Defrenois 1999, n° 36939.

18 Bien sûr, « nul n'est censé ignorer la loi ». Cette fiction juridique plie devant le défaut d'information due à des citoyens peu « avertis ».

19 V. art. 1094-3 du code civil, préc.

la demande des enfants ou descendants, l'article 601 du code civil précise que l'usufruitier peut être dispensé de donner caution dans l'acte constitutif de l'usufruit.

Il est **parfaitement possible au stipulant, qui souhaite imposer le quasi-usufruit au profit par exemple de son conjoint, de le dispenser de donner caution par une rédaction appropriée de la clause bénéficiaire**, ce que la clause banale ci-dessus rapportée ne prévoit absolument pas.

Si la dispense a été stipulée par l'assuré, le bénéficiaire en usufruit ne sera pas tenu alors de faire emploi des deniers. Le quasi-usufruit légal s'imposera aux nus-proprétaires.

On notera que le stipulant peut parfaitement écarter la caution (ce que nous conseillons vivement)<sup>20</sup> sans pour autant écarter l'emploi des deniers<sup>21</sup>. Là encore, une rédaction adéquate de la clause bénéficiaire s'impose.

**10. Il est donc indispensable** que le stipulant soit invité par son conseiller patrimonial, par son assureur, à prendre position lors de la rédaction de la clause bénéficiaire sur la mise en œuvre des articles 601 et 602, si le stipulant ne l'a pas fait lui-même.

Le quasi-usufruit n'est pas à l'appréciation de l'assureur. Il est subordonné :

- soit à la bonne volonté des nus-proprétaires lorsque rien n'a été prévu à ce titre dans la clause bénéficiaire

- soit à la décision du stipulant qui en a expressément décidé dans la rédaction d'une clause bénéficiaire adéquate.

Au fond, il serait probablement préférable que ce soit le stipulant qui, par une rédaction appropriée de la clause bénéficiaire, organise les conséquences d'une clause bénéficiaire qu'il a souhaité démembrement.

## C. Exemples de clauses

**11.** Comme nous l'avons exposé ci-dessus, le stipulant peut (cela est même conseillé) prendre position sur la mise en œuvre des articles 601 et 602. Nous présentons ci-dessous deux exemples de clauses intégrant une telle prise de position.

### 1° Le stipulant impose le quasi-usufruit au profit de son conjoint

**12.** La clause bénéficiaire pourrait être la suivante :

Je soussigné :

Mr X, né à ... le..., demeurant à ...  
désigne pour bénéficiaires de mon contrat d'assurances,  
souscrit le ... auprès de la Cie ... :

20 Dans les donations entre époux, il est le plus souvent stipulé que le conjoint usufruitier des biens composant la succession sera dispensé de donner caution. On préconise qu'il en soit de même pour les attributions bénéficiaires.

21 Dispenser de caution entraîne normalement dispense d'emploi, sauf convention contraire du stipulant.

Mon épouse, Mme Y, née à ... le ..., demeurant à ...,  
pour l'usufruit  
Mr Z, né à ... le..., demeurant à ...  
Mme V, née à ... le ..., demeurant à ...  
Mes enfants, vivants ou représentés, pour moitié chacun,  
pour la nue-propiété

Dans le cas du prédécès de mon épouse, où dans le cas de son refus d'accepter, où dans le cas de son décès avant d'avoir pu accepter, mes enfants, vivants ou représentés, seront bénéficiaires en pleine propriété pour moitié chacun.

### Versement des capitaux par la compagnie

Dans le cas d'une attribution en usufruit et en nue-propiété, la compagnie d'assurance sera libérée de ses engagements par la remise du capital au bénéficiaire en usufruit d'une part et par l'indication aux nus-propiétaires du montant de la somme versée d'autre part.

Dans le cas d'une attribution en pleine propriété, la compagnie sera libérée de ses engagements par la remise de la part du capital revenant à chacun des bénéficiaires.

### Modalités d'exercice des droits des bénéficiaires

En cas d'attribution du bénéfice du contrat en usufruit et en nue-propiété cette attribution se fera aux charges et conditions suivantes :

- 1°) Les bénéficiaires devront prendre acte de cette attribution démembrée au sens de l'article 600 du code civil.
- 2°) Le bénéficiaire en usufruit sera dispensé de donner caution au sens de l'article 601 du code civil.
- 3°) Il sera également dispensé de placer les sommes soumises à son usufruit au sens de l'article 602 du code civil.
- 4°) Conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, le bénéficiaire en usufruit pourra se servir du capital qui lui aura été réglé par la compagnie d'assurances comme s'il en était seul et plein propriétaire. Il bénéficiera d'un quasi-usufruit. La compagnie d'assurances ne sera nullement tenue de l'usage fait par le bénéficiaire en usufruit de ce capital.
- 5°) Les bénéficiaires en nue-propiété seront créanciers du bénéficiaire en usufruit, pour une somme égale au capital perçu par lui. Ils pourront faire valoir leur créance dès la survenance de l'extinction de l'usufruit.
- 6°) Les bénéficiaires en usufruit et en nue-propiété pourront constater dans un acte sous seing privé, éventuellement enregistré, la perception des capitaux par le bénéficiaire en usufruit, le droit de créance d'un montant équivalent des bénéficiaires en nue-propiété.

Fait à ... le ...  
[Signature]

## 2° Le stipulant écarte le quasi-usufruit, dispense de caution mais impose l'emploi des deniers

13. Le paragraphe de la clause bénéficiaire proposée ci-dessus (V. § 12) concernant les modalités d'exercice des droits des bénéficiaires pourrait être alors le suivant :

### Modalités d'exercice des droits des bénéficiaires

En cas d'attribution du bénéfice du contrat en usufruit et en nue-propiété cette attribution se fera aux charges et conditions suivantes :

- 1°) Les bénéficiaires en usufruit et en nue-propiété seront tenus d'ouvrir un compte courant dans la banque de leur choix sur lequel sera porté le capital payé par la compagnie d'assurance dans l'attente de son emploi ci-après stipulé.
- 2°) Le bénéficiaire en usufruit sera dispensé de donner caution au sens de l'article 601 du code civil, mais il devra faire emploi des deniers au sens de l'article 602 du code civil.
- 3°) Les bénéficiaires en usufruit et en nue-propiété décideront ensemble de l'emploi des deniers. L'emploi sera fait au nom de Mme Y pour l'usufruit et de Mr Z et de Mme V pour la nue-propiété.
- 4°) Conformément aux dispositions de l'article 582 et suivants du code civil, Mme Y, usufruitière percevra les revenus des placements effectués. Elle en supportera les charges usufructuaires comme prévu par l'article 608 du code civil.
- 5°) Lors de l'extinction de l'usufruit, soit par renonciation du bénéficiaire en usufruit, soit en raison de son décès, Mr Z et Melle Y seront pleins propriétaires des placements effectués.

## 3° Le stipulant ouvre au conjoint le choix entre pleine propriété et quasi-usufruit

14. Nous avons suggéré l'introduction de facultés d'options au profit du bénéficiaire<sup>22</sup>. Celui-ci pourrait par exemple choisir entre 100%, 75%, 50% 25% du capital, le stipulant précisant alors que la fraction du capital décès non retenue reviendrait à tel ou tel autre bénéficiaire, choisi par lui.

On n'a pu s'empêcher d'aller plus avant et d'envisager que le stipulant puisse offrir à son conjoint la possibilité d'opter entre attribution en pleine propriété et une attribution en usufruit, tout en précisant les conditions d'exercice de l'usufruit éventuellement choisies par lui<sup>23</sup>.

La désignation bénéficiaire pourrait être rédigée sur le modèle suivant :

Je soussigné :

Mr X, né à ... le..., demeurant à ..., désigne pour bénéficiaire de mon contrat d'assurances, souscrit le ... auprès de la Cie ..., mon épouse, Mme Y, née à ... le ..., demeurant à ...

22 V. art. 601 du code civil, préc.

23 V.J. Aulagnier, La faculté de division du bénéfice d'un contrat d'assurance vie ouverte par la volonté du stipulant : Solution Notaire 2011, n° 4.

Elle pourra choisir de prendre la totalité du bénéfice du contrat en pleine propriété ou prendre seulement l'usufruit en totalité. Elle disposera d'un délai de 3 mois à compter du jour de mon décès pour exercer son choix et le porter à la connaissance de la compagnie.

Dans le cas où mon épouse accepterait seulement l'usufruit de ce capital je désigne pour bénéficiaires de la nue-propriété, mes enfants, vivants ou représentés, pour moitié chacun, à savoir :

Mr Z..., né à ... le ..., demeurant à ...

Mme V, née à ... le ..., demeurant à ...

Dans le cas où mon épouse n'accepterait, ni la pleine propriété du capital ni l'usufruit, ou dans le cas où elle décéderait avant d'avoir pu accepter, je désigne pour bénéficiaires mes enfants vivants ou représentés, par moitié chacun.

Si mon épouse opte pour la totalité en usufruit celui-ci s'exercera de la manière suivante :

1°) Les bénéficiaires devront prendre acte de cette attribution démembrée au sens de l'article 600 du code civil.

2°) Le bénéficiaire en usufruit sera dispensé de donner caution au sens de l'article 601 du code civil.

3°) Il sera également dispensé de placer les sommes soumises à son usufruit au sens de l'article 602 du code civil.

4°) Conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, le bénéficiaire en usufruit pourra se servir du capital qui lui aura été réglé par la compagnie d'assurances comme s'il en était seul et plein propriétaire. Il bénéficiera d'un quasi-usufruit. La compagnie d'assurances ne sera nullement tenue de l'usage fait par le bénéficiaire en usufruit de ce capital.

5°) Les bénéficiaires en nue-propriété seront créanciers du bénéficiaire en usufruit, pour une somme égale au capital perçu par lui. Ils pourront faire valoir leur créance dès la survenance de l'extinction de l'usufruit.

6°) Les bénéficiaires en usufruit et en nue-propriété pourront constater dans un acte sous seing privé, éventuellement enregistré, la perception des capitaux par le bénéficiaire en usufruit, le droit de créance d'un montant équivalent des bénéficiaires en nue-propriété.

Fait à ... le ...

[Signature]

## II. Dénouement de la clause bénéficiaire démembrée : recommandations

15. Au dénouement de la clause bénéficiaire démembrée, c'est-à-dire au décès du stipulant, il s'agit de **prendre en compte les souhaits du stipulant, s'ils ont été exprimés dans la clause, ou à défaut ceux des bénéficiaires, et de les traduire dans un acte sous seing privé.**

## A. Si la clause bénéficiaire traduit la volonté du stipulant

16. Nous reprenons les trois hypothèses identifiées dans la première partie de cet article.

### 1° Le stipulant a imposé le quasi-usufruit au profit de son conjoint

17. Dans cette hypothèse (V. § 12), au décès de Monsieur X, et avant la remise des fonds au quasi-usufruitier, il sera proposé de procéder à la signature d'un acte de reconnaissance de quasi-usufruit ainsi rédigé :

#### Reconnaissance de quasi-usufruit

##### Entre les soussignés :

Mme Y, d'une part

Mr Z et Mme V, d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

##### 1 - Contrat d'assurance de Mr X, décédé

Mr X, né à ... le ... est décédé le ... Il avait souscrit le ... un contrat d'assurance vie auprès de la compagnie ... n° d'adhérent ...

Les capitaux dus par la compagnie au jour du décès s'élèvent à la somme de 100.000 euros.

##### 2 - Clause bénéficiaire

[Reprendre *in extenso* la clause bénéficiaire ; V. § 12 pour un modèle]

##### 3 - Inventaire au sens de l'article 600 du code civil

Les soussignés prennent acte du démembrement de la clause bénéficiaire voulu par Mr X, attribuant à Mme Y les capitaux en usufruit et à Mr Z et Mme V, la nue-propriété

##### 4 - Dispense de caution et d'emploi

Ils prennent acte des dispenses de caution et d'emploi expressément prévues par Mr X

##### 5 - Quasi-usufruit au profit de Mme Y, remise des fonds par l'assureur

En conséquence de ces dispenses et en application de l'article 587 du code civil, la compagnie d'assurance remettra à Mme Y. les capitaux issus du contrat d'assurance qui pourra en disposer librement, sauf à rendre une somme équivalente au jour de l'extinction de l'usufruit.

La compagnie sera déchargée de toute responsabilité par la remise des fonds à l'usufruitière Mme Y.

##### 6 - Créance de restitution au profit de Mr Z et de Mme V

Chaque nu-propriétaire sera titulaire d'une créance de restitution d'un montant de ... à faire valoir au jour de l'extinction de l'usufruit.

**7 - Enregistrement [facultatif]<sup>24</sup>**

Le présent acte sera enregistré auprès du bureau d'enregistrement de ... Cet enregistrement confortera l'opposabilité de cette dette légale conformément aux dispositions de l'article 773, 2 du CGI

Fait à ... le ...  
[Signatures]

**2° Le stipulant a écarté le quasi-usufruit, dispensé de caution mais imposé l'emploi des deniers**

**18.** Dans cette hypothèse (V. § 13), usufruitier et nus-proprétaires seront au jour du décès du stipulant invités à signer un acte rédigé comme suit :

**Reconnaissance d'emploi des deniers****Entre les soussignés :**

Mme Y, d'une part  
Mr Z et Mme V, d'autre part  
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**1 - Contrat d'assurance de Mr X, décédé**

Mr X, né à ... le ..., est décédé le ... Il avait souscrit le ... un contrat d'assurance vie auprès de la compagnie ... n° d'adhérent ....  
Les capitaux dus par la compagnie au jour du décès s'élèvent à la somme de 100.000 euros.

**2 - Clause bénéficiaire**

[Reprendre *in extenso* la clause bénéficiaire ; V. § 13 pour un modèle]

**3 - Inventaire au sens de l'article 600 du code civil**

Les soussignés prennent acte du démembrement de la clause bénéficiaire voulu par Mr X, attribuant à Mme Y les capitaux en usufruit et à Mr Z et Mme V, la nue-propriété.

**4 - Dispense de caution, obligation d'emploi**

Ils prennent acte de la dispense de caution et de l'obligation d'emploi expressément prévue par Mr X.

**5 - Usufruit au profit de Mme Y, remise des fonds par l'assureur**

En conséquence de ces dispositions, Mme Y, usufruitière, Mr Z et Mme V, nus-proprétaires ont ouvert un compte courant auprès de la banque ..., n° ...  
La compagnie d'assurance procédera au virement des capitaux sur le compte ouvert à la banque ... La compagnie sera déchargée de toute responsabilité par le virement de ces capitaux.

<sup>24</sup> On rappellera que cet enregistrement n'est en rien obligatoire puisque la dette de restitution est d'origine légale, en application de l'article 757 du code civil.

**6 - Placement des deniers**

Les soussignés feront leur affaire personnelle du choix des placements effectués pour l'usufruit au nom de Mme Y, pour la nue-propriété aux noms de Mr Z et de Mme V.  
Les revenus générés par les placements effectués reviendront à Mme Y, usufruitière.

**7 - Extinction de l'usufruit**

Au décès de l'usufruitière, les soussignés nus-proprétaires deviendront pleins propriétaires des placements réalisés.

**8 - Enregistrement [facultatif]**

Le présent acte sera enregistré auprès du bureau d'enregistrement de ... Cet enregistrement confortera l'opposabilité de cette dette légale conformément aux dispositions de l'article 773, 2 du CGI

Fait à ... le ...  
[Signatures]

**3° Le stipulant a ouvert au conjoint le choix entre pleine propriété et quasi-usufruit**

**19.** Dans cette hypothèse (V. § 14), à la suite de la survenance du décès de Monsieur X, usufruitier et nus-proprétaires pourront constater dans un acte sous seing privé le quasi-usufruit qui profitera au conjoint en conséquence de l'option exercée par lui. Il est possible de s'inspirer du modèle présenté ci-dessus au titre de la première hypothèse (V. § 17).

**B. Si la clause bénéficiaire ne traduit pas la volonté du stipulant**

**20.** Dans l'hypothèse, que l'on trouve fréquemment en pratique, où la clause bénéficiaire a été rédigée de manière très (trop) succincte (V. § 2), il est nécessaire, avant de remettre les capitaux à l'usufruitier, de proposer aux bénéficiaires en usufruit et en nue-propriété, de préciser leur souhait quant à la mise en place ou non du quasi-usufruit, puis de procéder à la signature d'actes dont la rédaction pourrait être la suivante.

**1° Les parties sont d'accord pour reconnaître un quasi-usufruit**

**21.** Il leur sera proposé la signature d'une convention pouvant être rédigée dans les termes suivants :

**Reconnaissance de quasi-usufruit****Entre les soussignés :**

Mme Y, d'une part  
Mr Z et Mme V, d'autre part  
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**1 - Contrat d'assurance de Mr X, décédé**

Mr X, né à ... le ..., est décédé le .... Il avait souscrit le ... un contrat d'assurance vie auprès de la compagnie .... n° d'adhérent ...

Les capitaux dus par la compagnie au jour de son décès s'élèvent à la somme de 100.000 euros.

**2 - Clause bénéficiaire**

La clause bénéficiaire en date du ... attribue les capitaux à Mme Y en usufruit, à Mr Z et Mme V en nue-propriété.

**3 - Inventaire au sens de l'article 600 du code civil**

Les soussignés prennent acte du démembrement de la clause bénéficiaire voulu par Mr X, attribuant à Mme Y les capitaux en usufruit et à ses enfants en nue-propriété.

**4 - Dispense de caution**

Mr Z et Mme V dispensent expressément Mme Y de donner caution au sens de l'article 601 du code civil.

**5 - Dispense d'emploi**

Mr Z et Mme V dispensent également Mme Y de faire emploi des deniers au sens de l'article 602 du code civil.

**6 - Quasi-usufruit au profit de Mme Y, remise des fonds par l'assureur**

En conséquence de ces dispenses et en application de l'article 587 du code civil, la compagnie d'assurance remettra à Mme Y. les capitaux issus du contrat d'assurance qui pourra en disposer librement, sauf à rendre une somme équivalente au jour de l'extinction de l'usufruit.

La compagnie sera déchargée de toute responsabilité par la remise des fonds à l'usufruitière Mme Y.

**7 - Créance de restitution au profit de Mr Z et de Mme V**

Chaque nu-propiétaire sera titulaire d'une créance de restitution d'un montant de ... à faire valoir au jour de l'extinction de l'usufruit.

**8 - Enregistrement [facultatif]**

Le présent acte sera enregistré auprès du bureau d'enregistrement de ... Cet enregistrement confortera l'opposabilité de cette dette légale conformément aux dispositions de l'article 773, 2 du CGI

Fait à ... le ...  
[Signatures]

**2° Les nus-propiétaires ne sont pas d'accord pour reconnaître un quasi-usufruit**

**22.** La remise des fonds par l'assureur devrait alors être précédée de la signature d'une convention pouvant être libellée comme suit :

**Placement des deniers****Entre les soussignés :**

Mme Y, d'une part

Mr Z et Mme V, d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**1 - Contrat d'assurance de Mr X, décédé**

Mr X, né à ... le ..., est décédé le .... Il avait souscrit le ... un contrat d'assurance vie auprès de la compagnie ... n° d'adhérent ...

Les capitaux dus par la compagnie au jour du décès s'élèvent à la somme de ... euros.

**2 - Clause bénéficiaire**

La clause bénéficiaire en date du ... attribue les capitaux à Mme Y en usufruit, à Mr Z et Mme V en nue-propriété.

**3 - Inventaire au sens de l'article 600 du code civil**

Les soussignés prennent acte du démembrement de la clause bénéficiaire voulu par Mr X, attribuant à Mme Y les capitaux en usufruit et à ses enfants la nue-propriété.

**4 - Caution**

Mr Z et Mme V ont demandé à Mme Y de donner caution au sens de l'article 601 du code civil.

**5 - Emploi**

Mme Y n'ayant pas satisfait à cette demande elle a pris acte de l'obligation de consentir à emploi des deniers au sens de l'article 602 du code civil demandé par Mr Z et Mme V, nus-propiétaires.

**6 - Usufruit au profit de Mme Y, versement des fonds par l'assureur**

En vue de procéder à l'emploi des capitaux, la compagnie d'assurance procédera à leur virement sur le compte usufruit/nue-propriété, ouvert par Mme Y pour l'usufruit et Mr Z et Mme V, pour la nue-propriété auprès de la banque ..., compte n° ... La compagnie sera déchargée de toute responsabilité par le virement de la somme ci-dessus indiquée.

**7 - Placement des deniers**

Les soussignés feront leur affaire personnelle du choix des placements effectués pour l'usufruit au nom de Mme Y, pour la nue-propriété aux noms de Mr Z et de Mme V.

Les revenus générés par les placements effectués reviendront à Mme Y, usufruitière.

**8 - Extinction de l'usufruit**

Au décès de l'usufruitière, les soussignés nus-propiétaires deviendront pleins propriétaires des placements réalisés.

**9 - Enregistrement [facultatif]**

Le présent acte sera enregistré auprès du bureau d'enregistrement de... ..

Fait à ... le ...  
[Signatures]

### Conclusion

**23.** Bien sûr, les formules ici présentées ne sont que des propositions. Les assureurs, les conseillers en gestion de patrimoine les adapteront autant qu'ils le jugeront nécessaire. Elles participent d'une consolidation des droits des bénéficiaires, consolidation d'autant plus nécessaire que les capitaux en jeu sont importants.

**J. AULAGNIER ■**